

rité des gouverneurs.	tion des terres, tènements, héritages réels ou mixtes de la dite corporation pour plus d'une année, aucune partie d'iceux ne pourra ainsi être vendue, louée ou aliénée en aucune manière pour une plus longue période qu'avec le concours et l'approbation de la majorité des gouverneurs de la dite corporation pour le temps d'alors résidant dans le district de Québec,	5
Rédaction de règlements.	et qui auront été premièrement obtenus à une de leur assemblée légale ; et de plus, à toute telle assemblée légale tenue par cinq ou plus des gouverneurs de la dite corporation, desquels le président, ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors formera toujours partie, il sera et pourra être loisible pour eux de faire, établir, ordonner et rédiger par écrit sous le sceau commun de la dite corporation, de temps à autre et en tout temps à l'avenir tels règlements pour la meilleure gouverne des officiers, membres et serviteurs de la dite corporation, et pour les patients admis en différents temps au dit hôpital ; pour fixer et établir le lieu de réunion de la dite corporation, et les jours et l'époque de l'élection ci-dessus mentionnée, et pour régler le mode et la manière de faire telles élections, de gérer et disposer des fonds et charités et de toutes les affaires de la dite corporation, suivant qu'ils ou que la majeure partie d'iceux, légalement réunis le jugeront le plus à propos dans l'intérêt de la dite corporation et propres à faciliter ses intentions charitables et bienfaisantes, et les dits règlements ou aucun d'eux pourront être changés, accordés ou révoqués de temps à autre, suivant qu'ils le jugeront ou que la majeure partie d'entre eux ainsi réunie le jugeront le plus avantageux, pour atteindre le dit but charitable : pourvu que telles règles et règlements ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou les lois de cette province, et les dits gouverneurs pour le temps d'alors, ou cinq ou plus d'entre eux légalement réunis comme susdit, desquels le président ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors, formera toujours partie, auront plein pouvoir et autorité à l'avenir, d'après la majorité de leurs voix, de temps à autre et chaque année, de nommer autant de médecins, chirurgiens et apothicaires qu'ils jugeront nécessaires pour assister au dit hôpital et traiter les malades et patients qui y seront de temps en temps admis ; et de déterminer et désigner les pouvoirs, autorités, affaires, charge et assistance respectives des dits médecins chirurgiens et apothicaires, et aussi de nommer un intendant, une matrone, une garde-malade ou des gardes-malades, et tous autres serviteurs et assistants dans le dit hôpital, avec les pouvoirs, autorités, affaires, charges et assistance respectives, avec les rémunérations qu'il sera de temps en temps jugé nécessaire de faire et payer à aucune des personnes susdites pour leurs soins et services respectivement dans le dit hôpital ; et de placer et renvoyer du dit service tout intendant, matrone, garde-malade, serviteur et assistant, et d'en choisir et nommer d'autres en leur place ; et lorsque et aussi souvent qu'un président, vice-président, gouverneur, trésorier, secrétaire, médecin, chirurgien ou apothicaire de la dite corporation de viendra incompetent ou incapable d'exécuter leurs dites charges respectivement ou se conduiront mal dans leurs dites charges respectivement, contrairement à leur devoir ou à aucune des règles et règlements de la dite corporation ou refuseront ou négligeront de s'y conformer et que là-dessus une accusation ou plainte par écrit sera portée contre lui ou eux par aucun membre de la dite corporation à aucune assemblée légale du gouverneur d'icelui comme susdit, et sera et pourra être loisible au président ou à l'un des vice-présidents ou gouverneurs ou à la plus grande partie de ceux qui seront alors réunis ou à toute autre assemblée légale de la dite corporation de temps en temps sur examen et preuve suffisante de suspendre ou déplacer tel président,	10 15 20 25 30 35 40 45 50
Proviso.		
Nomination de médecins, etc., pour l'hôpital. Autres officiers.		
Démission.		
Accusation de mauvaise conduite des gouverneurs, etc.		
Pouvoir de suspendre les charges en tout temps de l'année.		